

## Responsabilité disciplinaire des clubs du fait de leurs supporters

Le Règlement Disciplinaire de la Fédération Française de Football, s'agissant des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, précise que :

- *Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière.*
- *Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters.*

Au total, qu'ils soient organisateurs ou visiteurs, les clubs ont une obligation de résultat en matière de sécurité dans le déroulement des rencontres. Ils sont donc responsables de l'attitude de leurs dirigeants, de leurs licenciés, mais aussi de leurs supporters.

Il appartient donc à chaque club, évoluant à domicile comme à l'extérieur ou même sur terrain neutre, de mettre tout en œuvre afin d'assurer la bonne tenue de ses supporters.

Saisi à plusieurs reprises par les clubs sur la question de la légalité de telles dispositions, le Conseil d'Etat, organe suprême de la juridiction administrative, a rendu un avis ferme sur la question :

*« Il appartient aux organes disciplinaires de la fédération, après avoir pris en considération les mesures de toute nature effectivement prises par le club pour prévenir les désordres, d'apprécier la gravité des fautes commises et de déterminer les sanctions adaptées à ces manquements.*

*Les règlements en cause sanctionnent ainsi la méconnaissance par les clubs d'une obligation qui leur incombe et qui a été édictée par la fédération sportive dont ils sont adhérents, dans le cadre des pouvoirs d'organisation qui sont les siens et conformément aux objectifs qui lui sont assignés. Ils ne méconnaissent pas le principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale. ».*